

Plan d'actions post-Lubrizonol

Journée Bureaux d'études
Jeudi 15 octobre 2020
DREAL PDL

Contexte

Le 26 septembre 2019 : Incendie sur les sites de Lubrizol et Normandie logistique

- Retour d'expérience : un développement rapide de l'incendie sur une surface importante (> 3ha) :
 - Surface et alimentation de la nappe enflammée, accès à la rétention déportée
 - Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
 - Incendie hors stratégie incendie / scénario POI (donc manque d'émulseurs)
 - Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur,
 - Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- Difficultés dans la gestion de crise :
 - Accès à l'état de connaissance des matières stockées
 - Information sur les polluants susceptibles d'être émis

Contexte

- Plan d'action suite à l'incendie de Lubrizol rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur :
 - Le renforcement des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident
 - Le renforcement de la prévention des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
 - Le renforcement de la prévention des incendies dans les entrepôts de matières combustibles

Contexte

- Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires signés le 24 septembre 2020:
 - Volet « Seveso » : Modification du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014
 - Volet « État des matières stockées » => Modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - Volet « liquides inflammables et combustibles » => Création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
 - Volet « Entrepôts » : Modification de la nomenclature et de l'arrêté ministériel

Volet « Seveso »

Décret Seveso

Traitement administratif des différentes modifications

Article R.181-46, ajout pour les établissements Seveso :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut

→ Sont des **modifications substantielles**

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés

→ Est une **modification au moins notable**

Traitement administratif des différentes modifications

Le passage de Seuil Haut à Seuil Bas dû à une modification des installations ou à une modification de la nature, forme ou des quantités de substances dangereuses

→ est une **modification au moins notable**

Cette modification doit faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique dans les conditions de l'article L.123-19-2

Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers

Modification de l'article R. 515-98

- Lors du réexamen de l'étude de dangers, l'**exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées** qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une **amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site**
- **L'exploitant les hiérarchise** en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.
- **L'exploitant se prononce** sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Réexamen de l'étude de dangers

Ajout de plusieurs dispositions dans l'article R. 515-98

- L'étude de dangers est **réexaminée à l'initiative** :
 - **de l'exploitant**, lorsque **des faits nouveaux** le justifient ou pour tenir compte de **nouvelles connaissances techniques**
 - **du préfet**, par arrêté motivé
- La **notice de réexamen**, et le cas échéant, l'étude de dangers révisée **sont transmises sans délai au préfet**
- Après **instruction de l'étude de dangers révisée** (si révision nécessaire) :
 - Le préfet notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions OU
 - Le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14, si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables OU
 - Le préfet transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l'application de l'article L. 514-7 (suppression d'activité), s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers

Plan d'Opération Interne

- Intégration des objectifs du POI (dont la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur)
- Pour les établissements Seveso Seuil haut qui disposent tous d'un POI :
Modification de l'article R. 515-100 pour renforcer la fréquence minimale des exercices **à tous les ans** (au lieu de tous les 3 ans)
- Pour les établissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral
Modification de l'article R. 181-54 pour inscrire une fréquence minimale d'exercice **à tous les 3 ans**
- Pour les établissements Seveso Seuil bas :
Obligation d'établir un POI à compter du **1^{er} janvier 2023** et fréquence minimale d'exercice **tous les 3 ans**

Arrêté Seveso

Dispositions complémentaires pour les POI

- Le POI est **obligatoire** pour tous les établissements **Seveso Seuil bas à compter du 1^{er} janvier 2023**
- Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les **premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site**, lorsque les conditions le permettent, en précisant :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
 - les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats
- Le POI précise, en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour **la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur**

Le périmètre du POI n'est pas limité au périmètre du site

Produits de décomposition en cas d'incendie

Ajout dans l'annexe III relative au contenu des études de dangers

- L'étude de dangers doit mentionner **les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**
- Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale
- Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI

immédiats ET différés.

Entrées en vigueur

- Disposition relative aux produits de décomposition en cas d'incendie est applicable **à partir du 1^{er} janvier 2023** (nouvelles études de dangers et aux études de dangers mises à jour)
 - Pour les établissements Seveso Seuil haut, cette liste est adressée au préfet au plus tard **au 30 juin 2025**, sans attendre le réexamen. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.
- Dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI sont applicables à partir du **1^{er} janvier 2023** (nouveaux POI et mises à jours de POI)

Travaux à venir

Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important

- ✓ Constitution d'une base de données
 - ✓ Appui INERIS :
 - ✓ Dans un premier temps, synthèse des données existantes
 - ✓ Définition d'un protocole qui permettra de produire de nouvelles de données via des essais
- ✓ Elaboration de guides professionnels
 - ✓ Les guides pourront s'appuyer sur la base de données
 - ✓ Guides qui seront reconnus par le ministère, avec l'appui de l'INERIS

Volet « État des matières stockées »

Principales dispositions

- Introduire **une section spécifique** dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Objectifs :
 - ✓ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks → *Article 46*
 - ✓ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post-Lubrizol → *Article 47*

Dispositions spécifiques

Installations visées :

- Les installations Seveso, les installations de tri transit de déchets et les installations de stockage des liquides inflammables
 - Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

Grands principes :

- État des stocks qui devra être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)
 - Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.
- État qui devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre

Dispositions spécifiques

Contenu

- Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions »
 - ✓ Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
 - ✓ « Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés

- Zone par zone, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée
 - ✓ Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)

- Un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

Nota :

- Concerne les stockages à autorisation : mise en cohérence des arrêtés relatifs aux stockages à enregistrement et déclaration à venir*
- Concerne le stockage aérien : pas de modification de l'arrêté du 18/04/08 (réservoirs enterrés)*

Architecture réglementaire

Evolution Post-Lubrizon : séparation des stockages en récipients mobiles et en réservoirs fixes via 2 textes

- Un arrêté relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables
 - Création d'un arrêté spécifique
 - Reprise en les renforçant des dispositions actuelles présentes dans les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012
 - Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012
 - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3, ainsi que des liquides et solides liquéfiés combustibles à proximité
- Une modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre :
 - Le dédier aux stockages en réservoirs fixes
 - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

AM Réipients Mobiles

Renforcement des prescriptions



➤ **Interdiction des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides les plus inflammables (article III-1)**

✓ Constat :

- Les contenants fusibles (ex : GRV plastiques), favorisent l'écoulement des nappes enflammées, ce qui contribue à une propagation rapide des incendies
- Absence à ce jour de dispositifs d'extinction qualifiés selon des référentiels reconnus pour le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles.

✓ Disposition qui vise à :

- Interdire dès 2023, le stockage de liquides extrêmement inflammables en contenants fusibles (mention de danger H224) dès 30L
- Interdire, en 2026, en stockages couverts, le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles (mention de danger H225), dès 30L pour les non miscibles à l'eau, 230L pour les miscibles à l'eau
 - *Conditions particulières pour les stockages couverts ouverts*
- Sauf si :
 - stockage de petites quantités (< 2m³) dans une armoire dédiée coupe-feu (rappel : les récipients en cours d'utilisation ne sont pas considérés comme étant stockés)
 - dispositifs d'extinction qualifiés via la réalisation d'une campagne d'essais

Renforcement des prescriptions

➤ **Renforcement des prescriptions relatives aux conditions d'implantation des réceptifs mobiles (article II-1 et annexe V)**

- Installations nouvelles :
 - Implantation des réceptifs mobiles en extérieur, ou des parois des bâtiments ou éléments de structure en cas de stockage couvert, à 20 mètres des limites de site
 - Distance pouvant être inférieure sous réserve que les zones de dangers graves par effets directs ou indirects ne dépassent pas les limites de site
- Installations existantes (Annexe V) :
 - Etude visant à vérifier l'absence d'effets dominos thermiques vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie,
 - En cas d'effets dominos en dehors des limites de sites,
 - Mesures de renforcement si les effets touchent une zone à occupation permanente (humaine ou stockage)
 - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans tant que les effets sortent des limites du site

Renforcement des prescriptions

➤ **Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles en extérieur / en bâtiments**

- Ce renforcement porte sur :
 - ✓ Les conditions d'implantation
 - ✓ Les conditions de stockage : taille des îlots, isolement entre îlots
 - ✓ La conception et la capacité des rétentions associées

Renforcement des prescriptions

✓ **Renforcement des dispositions relatives aux moyens de lutte incendie (article VI-3)**

- Mesures précédentes : moyens en réponse aux scénarios de référence déterminés dans la stratégie incendie
- Renforcement : Il est demandé de prévoir à l'avance les moyens de se procurer une quantité complémentaire d'eau et d'émulseurs
 - Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
 - Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
 - Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

AM 03 octobre 2010 réservoirs fixes

Renforcement des prescriptions

✓ **Renforcement en cohérence pour le stockage de liquides en réservoirs fixes**

- Renforcement des dispositions relatives aux rétentions :
 - dimensionnement des volumes de rétention (article 19)
 - ✓ prise en compte des eaux d'intempéries pour les installations nouvelles (article 20-3)
 - conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions (article 21)
- Renforcement des dispositions relatives aux moyens de lutte incendie (article 43-7)
 - ✓ Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
 - ✓ Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
 - ✓ Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

Volet « Entrepôts »

Plan d'action « Volet Entrepôts »

Renforcement de la sécurité des entrepôts :

- Extension de l'obligation d'un plan de défense incendie à tous les régimes
- Renforcement des prescriptions relatives à l'éloignement entre les stockages extérieurs et les parois du bâtiment, applicable à tous les stockages, y compris au sein des installations existantes
- Contrôle des accès

Plan d'action « Volet Entrepôts »

Prise en compte du voisinage :

- Etude visant à vérifier l'absence d'effets domino thermique vers des bâtiments voisins en cas d'incendie,
 - En cas d'effets dominos, mesures visant à diminuer ces effets, pour les cellules > 3000m² : extinction automatique ou compartimentage avec désenfumage, (gros œuvre)
 - Mesures complémentaires si un problème d'effet domino subsiste dans une zone à occupation permanente (humaine ou stockage)
 - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans, tant que les effets sortent des limites du site

Plan d'action « Volet Entrepôts »

Application aux entrepôts des dispositions relatives :

➤ Pour **tous** les entrepôts

- à la mise à disposition des éléments des **rapports de l'assureur** portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur
- aux obligations de formation des intervenants, y compris de sociétés extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

➤ Renforcements supplémentaires pour les entrepôts à **Autorisation**

- aux informations relatives aux types de produits de décomposition en cas d'incendie (Etude de dangers)
- à la disponibilité des moyens de mesure dans l'environnement associés (plan de défense incendie)
- En cas de POI, les moyens prévisionnels pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de la durée d'incendie au-delà de 2h

Volet « Liquides inflammables et combustibles »

- Application, à **l'ensemble des entrepôts**, de l'interdiction à terme, des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H224-H225
 - Mêmes conditions que dans les textes « liquides inflammables »
- Application, à **l'ensemble des entrepôts**, pour les installations nouvelles ou en cas d'extension physique, de dispositions renforcées pour les cellules des entrepôts contenant des liquides combustibles ou des solides qui se liquéfient en cas d'incendie
 - Reprises des dispositions spécifiques aux cellules de liquides combustibles définies dans les textes « liquides inflammables »

*Mardi de la DGPR
sur les textes post-Lubrizonol
le 3 novembre 2020*

Merci pour votre attention